

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, Bas-Saint-Laurent et Côte-Nord

Dossier : 1314582-31-2303

Dossier accréditation : AM-1002-2714

Montréal, le 13 septembre 2023

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

Ville de Matagami
Employeur

et

Syndicat des Métallos, section locale 6131
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une municipalité, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les employés de bureau salariés au sens du Code du travail à l'exclusion de la secrétaire de direction et tous les salariés au sens du Code du travail à l'exclusion des pompiers, des employés occasionnels travaillant moins de vingt (20) heures par semaine et de ceux exclus par la loi. »

De : **Ville de Matagami**

Hôtel de Ville

195, boulevard Matagami, case postale 160

Matagami (Québec) J0Y 2A0

Établissement visé :

Hôtel de Ville

195, boulevard Matagami, case postale 160

Matagami (Québec) J0Y 2A0;

ATTENDU qu'une grève des salariés représentés par l'association accréditée dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Annie Laprade

M^{me} Joannie Plante Bélisle
Pour l'employeur

AL/mpl